

Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales relatif à l'exploitation  
d'installations de broyage, concassage et d'une station de transit  
de produits minéraux et de déchets inertes  
situées Route de Meursac au lieu-dit « Fief de la Fontaine »  
sur la commune de Saint-Romain-de-Benet (17600)  
et exploitée par la société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

---

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, les titres I et II du livre II et le titre 1er du livre V, notamment les articles L.512-8 et L.512-12 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Seudre approuvé par arrêté du 7 février 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté n°10-2018 du 23 juillet 2010 concernant les captages « La Bourgeoisie – B1 et B2 » commune de Saujon ;

**Vu** la demande du 3 mai 2022 présentée par EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN dont le siège social est situé 81 Avenue du Président Kennedy à Limoges (87000), à l'effet d'obtenir la non-opposition à la déclaration d'exploiter des installations de broyage, concassage et une station de tri, transit, regroupement de produits minéraux ou déchets inertes respectivement au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées, située Route de Meursac au lieu-dit « Fief de la Fontaine » ;

**Vu** la preuve de dépôt A-2-ITVLBN319 enregistrée en préfecture de la Charente-Maritime sous le numéro 2022-0236 du 4 mai 2022 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé du 12 septembre 2022 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 18 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 10 février 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur ce projet ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure de déclaration au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement ;

**Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence d'un captage d'eau potable dit de la Bourgeoisie sur la commune de Saujon aux abords du site projeté ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation préfectorale de prescriptions spéciales sont réunies ;

**Sur** proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

# 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN (SIRET 41239570900113), dont le siège social est situé à 81 Avenue du Président Kennedy à Limoges (87000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et en complément des arrêtés ministériels applicables aux installations, à exploiter sur le territoire de Saint Romain de Benet, route de Meursac au lieu-dit « Fief de la Fontaine » (coordonnées Lambert 93 X = 398 680 et Y = 6 516 460), les installations détaillées dans la preuve de dépôt A-2-ITVLBN319 du 4 mai 2022.

### 1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Parcelle	Lieu-dit	Superficie
ZI 25	Fief de la Fontaine	9 000 m <sup>2</sup>

Les plans de localisation et parcellaire sont présentés en Annexes I et II du présent arrêté.

### 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 2 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables :

- du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

## 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées	Broyage, concassage	190 kW	D

	<p>au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : [...]</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>			
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : [...]</p> <p>Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Plateforme d'accueil de déchets inertes issus de chantiers BTP de la société EUROVIA d'une superficie de</p>	9 000 m <sup>2</sup>	D

(\*) D (Déclaration)

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration déposé par l'exploitant. Le plan d'ensemble est indiqué en Annexe III du présent arrêté.

### 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sans limitation de durée.

#### 1.4.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.5 Surveillance des effets des rejets dans les sols

Les deux piézomètres présents sur le site font l'objet d'un suivi semestriel des niveaux et de la qualité des eaux. Leur tête est aménagée avec une dalle de protection garantissant l'étanchéité vis-à-vis des eaux de ruissellement (conformité avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages, création de puits soumis à déclaration).

Une plaque d'identification est posée sur chacun d'eux pour éviter les confusions sur les résultats d'analyse.

En période de hautes eaux, un prélèvement est réalisé sur la source à l'aval immédiat du site.

Pour chaque prélèvement, l'analyse comprend l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, auxquels est ajouté le paramètre nitrates (NO<sub>3</sub>).

Les résultats commentés sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et au syndicat EAU 17.

En cas d'évolution notable de l'un des paramètres, notamment l'augmentation de HAP, l'avis d'un hydrogéologue agréé est sollicité dans les plus brefs délais, en lien avec le syndicat des eaux.

## **2 CONDITIONS PARTICULIÈRES**

En vue de la protection de l'ouvrage de captage, indiqué en Annexe IV du présent arrêté, les dispositions suivantes sont respectées :

### **2.1 Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 2515 et 2517 D**

L'acceptation des déchets reçus est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Les déchets inertes en transit ne sont pas présents plus de trois ans sur le site.

### **2.2 Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement**

Le concasseur intervenant sur le site est soit équipé d'un réservoir double paroi soit placé sur une plateforme étanche munie d'un point bas de collecte des éventuels effluents.

L'exploitant se positionne sur l'une ou l'autre de ces solutions.

## **3 Dispositions finales**

### **3.1 Caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire en cas de :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre la déclaration ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du présent code.

### **3.2 Délais et voies de recours (R.514-3-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionnés à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « telerecours.fr ».

### **3.3 Publicité (articles R.512-49 et R.512-53 du code de l'environnement)**

La preuve de dépôt est mise à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime dont une copie est transmise au maire de la commune où l'installation doit être exploitée.

### **3.4 Information des tiers (L.514-6 du code de l'environnement)**

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant

### **3.5 Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN.

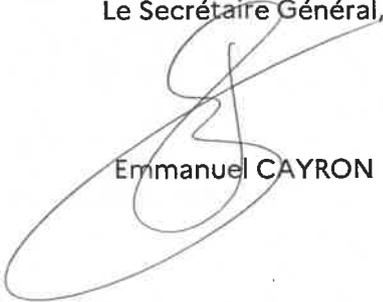
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur la Sous-préfète de l'arrondissement de Saintes,
- Monsieur le Maire de Saint-Romain-de-Benet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de santé,
- Monsieur le président du syndicat EAU 17.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 09 MARS 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Emmanuel CAYRON

# Table des matières

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	3
1.1.3	Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration.....	3
1.2	Nature des installations.....	3
1.3	Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
1.4	Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	4
1.4.1	Durée de l'autorisation.....	4
1.4.2	Équipements abandonnés.....	4
1.5	Surveillance des effets des rejets dans les sols.....	4
2	Conditions particulières.....	5
2.1	Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques 2515 et 2517 D..	5
2.2	Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement.....	5
3	Dispositions finales.....	5
3.1	Caducité.....	5
3.2	Délais et voies de recours (R.514-3-1 du code de l'environnement).....	5
3.3	Publicité (articles R.512-49 et R.512-53 du code de l'environnement).....	6
3.4	Information des tiers (L.514-6 du code de l'environnement).....	6
3.5	Exécution.....	6

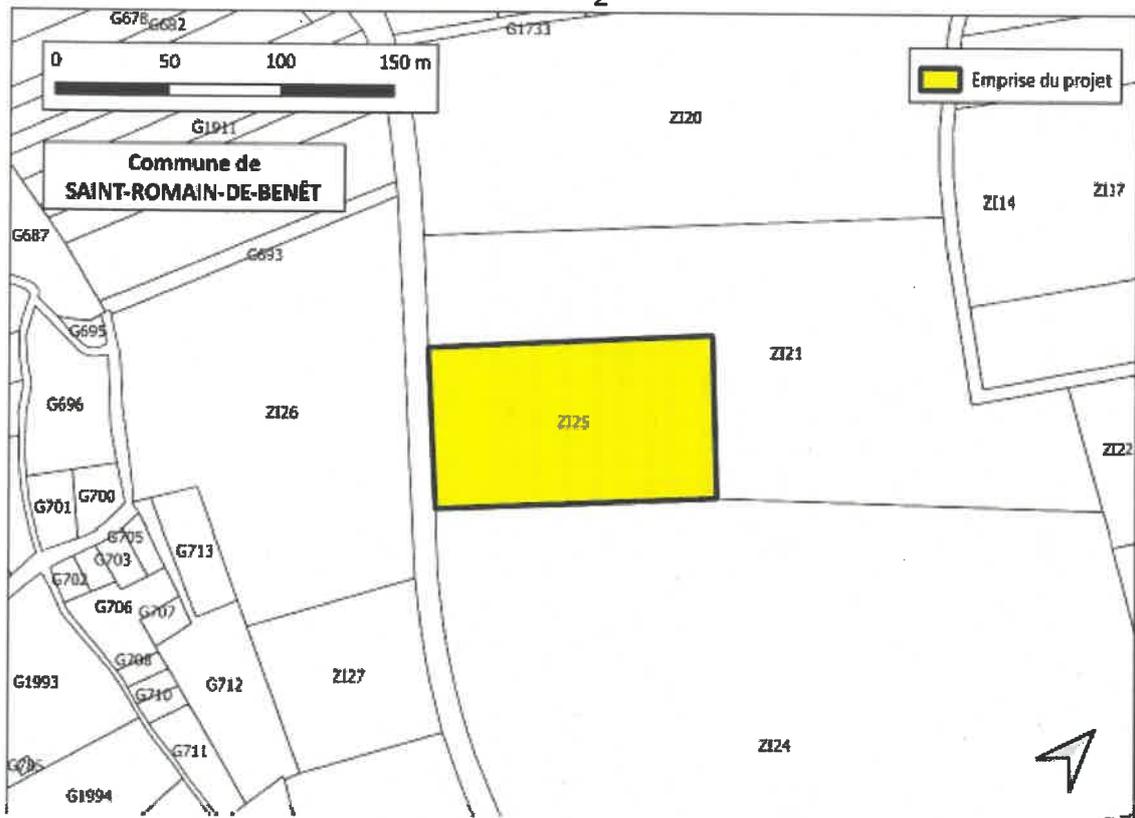
# ANNEXE I – PLAN DE LOCALISATION

1

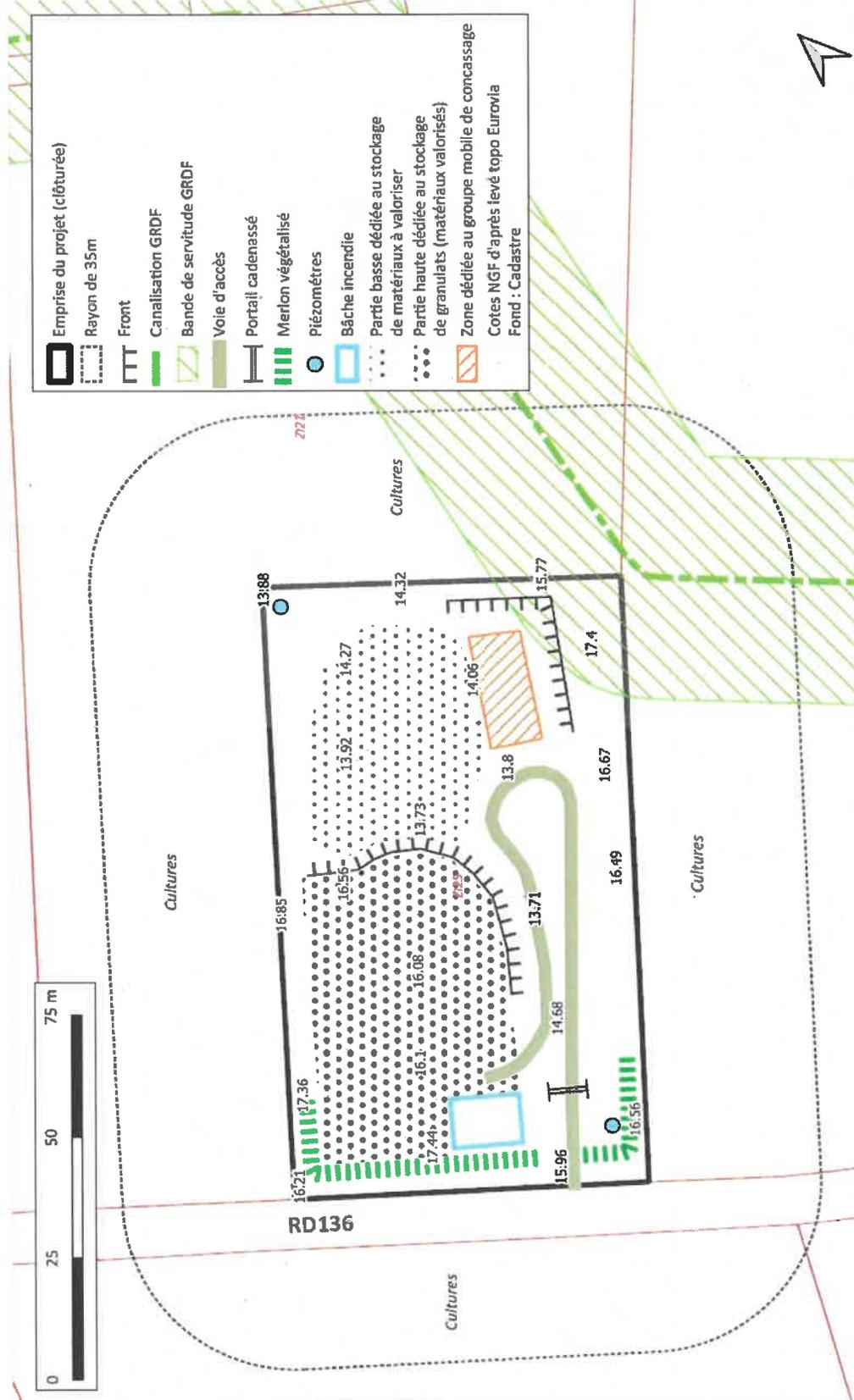


ANNEXE II – PLAN PARCELLAIRE

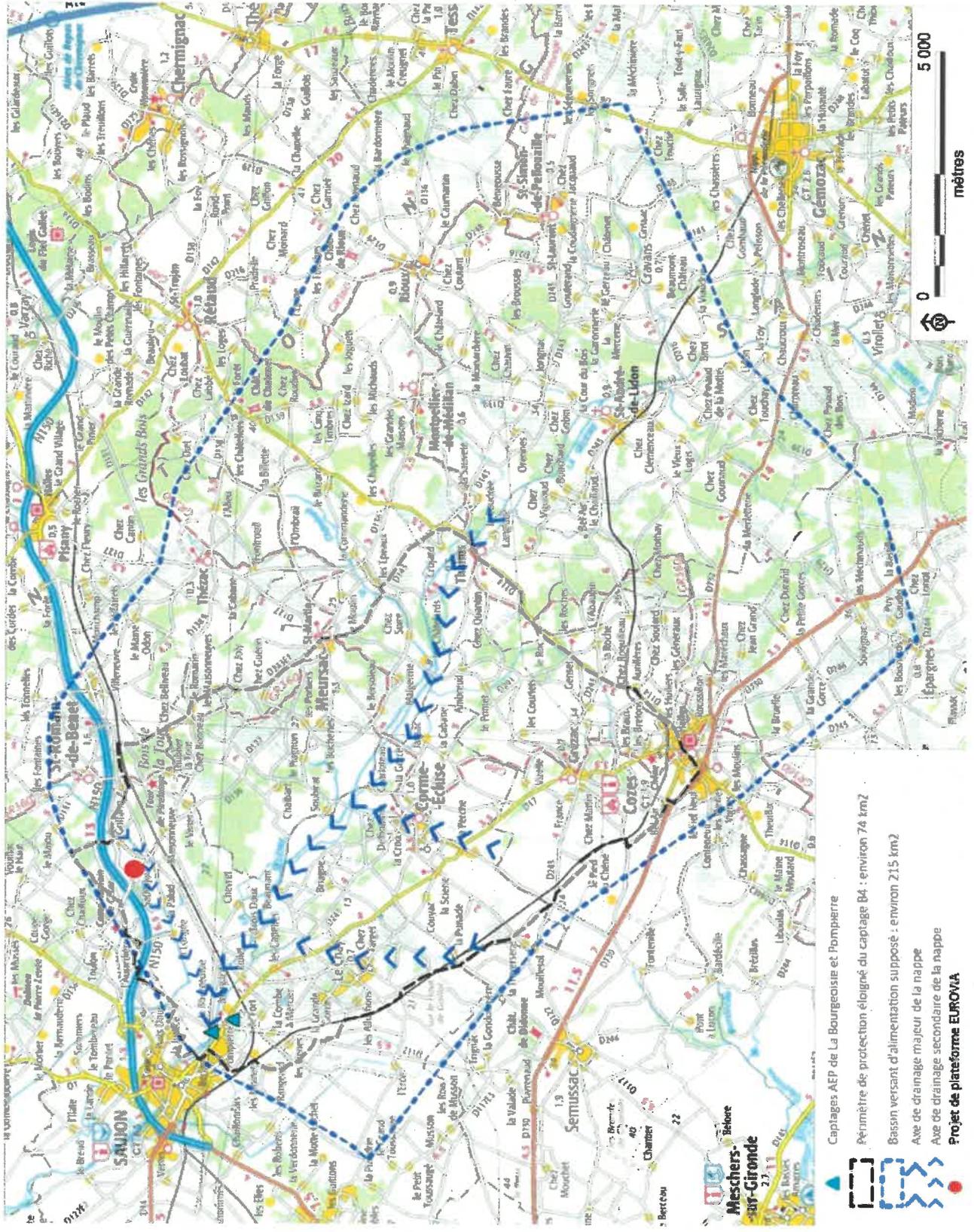
2



# ANNEXE III – PLAN D'ENSEMBLE



# ANNEXE IV – POSITIONNEMENT DU CAPTAGE




 Captages AEP de La Bourgeoisie et Pomperrie  
 Périmètre de protection éloigné du captage B4 : environ 74 km<sup>2</sup>  
 Bassin versant d'alimentation supposé : environ 215 km<sup>2</sup>  
 Axe de drainage majeur de la nappe  
 Axe de drainage secondaire de la nappe  
**Projet de plate-forme EUROVA**

